

# RASSEMBLEMENT DES REPUBLICAINS "RDR"

## STATUTS

### TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : LA CREATION-LA NATURE-LE SIEGE-L'OBJET ET LA DISTINCTION

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : la Création et l'appartenance idéologique

###### 1. a

###### 1.1. Création

Il est créé, **entre les adhérents aux présents statuts**, conformément à **la législation en vigueur**, un Parti Politique dénommé **Rassemblement Des Républicains**, en abrégé "RDR".

###### 1.2. Appartenance idéologique

Le RDR adhère à l'idéologie du Libéralisme Démocratique et, de ce fait, s'affirme comme un Parti du Centre, modérateur des excès de la Droite et de la Gauche et résolument attaché à la forme républicaine de l'Etat et à son contenu démocratique, au respect **des droits de l'homme** et des libertés publiques, individuelles et collectives, dans le cadre d'une démocratie politique, économique et sociale.

##### ARTICLE 2 : le Siège

Le siège du RDR est situé à Abidjan-Cocody, Rue Lepic, 06 BP 111 Abidjan 06 et pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Président du Parti.

La décision de transfert, visée au précédent alinéa, doit être entérinée par le Comité de Direction lors de sa plus proche réunion.

##### ARTICLE 3 : l'Objet

Le RDR a pour objet de conquérir et d'exercer le pouvoir d'Etat, par la voie démocratique.

Pour atteindre cet objectif, le RDR s'engage à :

- rassembler toutes les Ivoiriennes et tous les Ivoiriens autour des idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de fraternité, de paix, de travail, d'honnêteté et d'intégrité, en vue de l'émergence d'une société ivoirienne démocratique, libre et pleinement développée qui permette à chaque citoyen d'assurer le plein épanouissement de sa personnalité ;
- tout mettre en œuvre, en vue de supprimer toutes formes d'inégalité, d'exclusion ou d'arbitraire, d'exploitation et d'aliénation ;

- contribuer à l'éducation et à la formation du peuple de Côte d'Ivoire, afin de le rendre apte à remplir ses devoirs et à exercer ses droits politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux textes régissant les Institutions de la République ;
- **favoriser la responsabilité individuelle, l'épanouissement de la famille, l'autorité de l'Etat, l'Etat de droit, la sécurité des personnes et des biens, la libre administration des collectivités locales, le dialogue social, le développement de la libre entreprise et la protection de la nature et de l'environnement ;**
- **agir pour le rayonnement de la Côte d'Ivoire dans le monde, pour la pérennité de la nation Ivoirienne, de sa culture et pour la construction d'une Afrique libre, prospère et démocratique.**

Plus généralement, le RDR s'engage à promouvoir la démocratie et en particulier, à instaurer une politique fondée sur le respect de la souveraineté du peuple et de l'indépendance nationale.

#### ARTICLE 4 :                    **l'Identification**

Le RDR est identifié par les signes distinctifs suivants :

*Devise* : la devise du RDR est : UNITE-PAIX-DEVELOPPEMENT.

*Emblème* : l'emblème du Parti est un drapeau blanc frappé en son centre des lettres R en orange qui traduit la Vitalité et l'Energie, D en noir qui exprime l'endurance dans la lutte et le souvenir des martyrs et le R en vert qui représente l'espérance.

*Hymne* : l'hymne du RDR est "**le** Républicain".

*Signe* : le signe du RDR est un "poing levé" qui signifie le Courage et la Détermination.

*Symbole* : le symbole du RDR est une Case qui illustre l'idée de Rassemblement, de Fraternité et d'Unité.

*Couleur* : la couleur du RDR est l'Orange.

## CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

#### ARTICLE 5 :                    **la Qualité de membre**

L'adhésion au RDR est ouverte à toutes les Ivoiriennes et à tous les Ivoiriens qui partagent **les** idéaux tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, **souscrivent** aux présents Statuts, s'engagent à militer au sein des Instances du Parti et s'acquittent de leurs cotisations, sans discrimination de sexe, de confession religieuse ou d'ethnie et sans autres limitations que celles prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

La qualité de membre du RDR est attestée par une carte de membre.

#### **ARTICLE 6 :                   les Droits du membre**

L'appartenance au RDR donne droit à une carte attestant de la qualité de membre, ainsi qu'à l'exercice de tous les droits qui y sont attachés par la Loi et les présents Statuts. Le militant a le droit de participer, sans qu'il puisse en être empêché, à toutes les activités du Parti, sauf s'il est l'objet de mesures disciplinaires.

En conséquence, tout militant du RDR a le droit de prendre part aux opérations de vote organisées en vue de la désignation des responsables des différentes Instances du Parti, sous réserve de l'application de mesures disciplinaires et des conditions particulières prévues par le Règlement Intérieur. Tout militant du RDR est éligible aux différents postes électifs à pourvoir dans les différentes Instances du Parti.

#### **ARTICLE 7 :                   les Obligations du membre**

Le militant doit s'acquitter régulièrement de ses cotisations ainsi que des contributions financières ou matérielles que le Parti pourrait lui demander en vue de l'accomplissement de ses activités.

Le militant du RDR est tenu de s'acquitter avec dévouement, abnégation et de façon désintéressée, des responsabilités qui lui sont confiées dans le cadre des activités du Parti.

Plus généralement, le militant doit faire preuve de responsabilité et constituer un exemple par son comportement civique, social et professionnel.

## ARTICLE 8 : la Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion ou incompatibilité.

La démission peut être rendue par écrit au Bureau de l'instance dont dépend directement le membre démissionnaire. Elle peut résulter aussi de l'adhésion à un autre Parti politique national constaté par le bureau susvisé.

L'incompatibilité résulte en droit ou en fait de l'adhésion, soit à une autre formation politique nationale, soit à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques poursuivant des objectifs contraires à ceux du RDR, ou soit encore de l'appartenance à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques étrangers dont les activités sont contraires aux intérêts de la Côte d'Ivoire.

## TITRE II : L'ORGANISATION DU PARTI

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : LES ORGANES DECENTRALISES

#### ARTICLE 9 : le Comité de base

9. a

##### 9.1. Définition et composition

Le Comité de base est l'organe de base du Parti dans les villages, les quartiers, les villes et les entreprises. Il est composé, en principe, de vingt cinq (25) membres **résidant** dans une même aire géographique, sauf si le nombre de militants dans ladite aire est inférieur à 25, auquel cas le Comité de base pourra être formé du nombre de militants existants.

##### 9.2. Direction du Comité

Chaque Comité de base est dirigé par un bureau composé de :

1 **Président**,

1 Secrétaire **Administratif**,

1 Trésorier,

1 Trésorier Adjoint,

La Présidente du Rassemblement des Femmes Républicaines (RFR) ou sa représentante,

Le Président du Rassemblement des Jeunes Républicains (RJR) ou son représentant.

Les conditions de désignation et de renouvellement des Bureaux des comités de base **sont** fixées par le Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 10 : la Section

10. a

##### 10.1. Définition et composition

La Section est l'organe de mobilisation, d'animation et d'encadrement des militants. Elle est composée **de** dix (10) Comités de base existant dans un même ressort territorial, sauf s'il n'existe pas suffisamment de Comités de base, auquel cas la Section est composée du nombre de Comités existants.

Il peut exister une ou plusieurs Sections dans chaque village, quartier, ville ou commune.

La Section se réunit au moins une (1) fois par mois pour faire le point des activités du Parti, apprécier son implantation dans son ressort géographique et déterminer les actions à entreprendre.

### **10.2.composition du Bureau de la Section**

La Section est dirigée par un bureau comprenant :

- 1 Secrétaire **de Section**,
- 1 Secrétaire Adjoint de Section chargé de l'administration,
- 1 Trésorier Général,
- 1 Trésorier Général Adjoint,
- 1 Délégué à l'Organisation et à la mobilisation,
- 1 Délégué à la Formation Politique,
- 1 Délégué à la Communication,
- 1 Délégué aux Affaires Sociales et Culturelles,
- 1 Commissaire aux comptes élu,
- La Présidente du Rassemblement des Femmes Républicaines (RFR) ou sa représentante,
- Le Président du Rassemblement des Jeunes Républicains (RJR) ou son représentant,
- 1 membre de la Commission chargée des élections,**
- 1 membre du Rassemblement des Enseignants Républicains (RER).**

Les conditions de désignation et de renouvellement des Bureaux des Sections **sont** fixées par le Règlement Intérieur.

### **10.3.Attributions du Bureau**

Le Bureau de la Section est chargé, sous la direction du Secrétaire de section, d'assurer l'exécution des tâches Politiques et l'Administration du Parti dans son ressort territorial. Il se réunit une (1) fois par quinzaine.

## **ARTICLE 11 :le Commissariat Politique**

*Il est créé un Commissariat Politique dans chaque Sous-préfecture et village centre du pays, ainsi que dans les Districts d'Abidjan, de Yamoussoukro et de la Commune de Bouaké.*

*Le Commissariat Politique est composé de l'ensemble des sections de la Sous-préfecture et du village centre du pays, ainsi que des sections des District d'Abidjan, de Yamoussoukro et de la Commune de Bouaké.*

*Le Commissariat politique est dirigé par un Commissaire politique élu parmi les secrétaires des sections de son ressort.*

*Le Commissaire politique assure la coordination des activités du parti dans son ressort, dans les conditions et selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.*

*Il est membre de droit du bureau du Conseil Départemental.*

## **ARTICLE 12 :le Secrétariat Départemental**

### **12.1 Définition, composition et attributions**

*Il est créé un Secrétariat Départemental dans chaque département, ainsi que dans les Communes du District d'Abidjan, du District autonome de Yamoussoukro et de la commune de Bouaké.*

*Le Secrétariat départemental est l'organe de concertation et de coordination des activités du Parti au niveau du département, des Communes du District d'Abidjan, du District autonome de Yamoussoukro et de la Commune de Bouaké.*

*Le Secrétariat départemental a un pouvoir de délibération dans son ressort territorial, dans le cadre de la mise en œuvre des mots d'ordre politiques et des actions définies par les instances supérieures du Parti.*

### **12.2. Direction**

L'organe de délibération du Secrétariat Départemental est le Conseil Départemental. Il est composé des Délégués des Sections à raison de 5 Délégués par Section y compris le Secrétaire, des membres des organes centraux, des responsables des organisations spécialisées, des élus, des militants siégeant au Conseil Economique et Social originaires du Département ou des personnes qui y ont des intérêts.

Le Conseil Départemental est dirigé par un bureau comprenant au moins deux (2) membres du RFR et deux (2) membres du RJR et **2 membres du RER**. Il est composé de :

- 11 membres élus par le Conseil Départemental,
- 2 membres de droit désignés par chaque Section.

**Nul ne peut être à la fois membre du bureau de deux (2) Secrétariats Départementaux. Le Secrétariat Départemental se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois tous les deux (2) mois au siège du Parti dans le Département.**

## **ARTICLE 13 :la Délégation Régionale**

### **13. a**

#### **13.1. Définition, composition et attributions**

**Il est créé une Délégation Régionale dont le ressort est défini par le Comité de Direction en fonction de l'évolution et des réalités du contexte socio-politique.**

La Délégation Régionale est composée des Secrétariats Départementaux de son ressort territorial, comprenant la Présidente du RFR ou sa représentante, le Président du RJR ou son représentant et du Président de la Commission chargée des élections ou son représentant et du Président du RER ou son représentant.

La Délégation Régionale est l'organe de concertation et de coordination des activités du Parti au niveau de la Région.

### 13.2.Direction

L'organe de délibération de la **Délégation Régionale** est le Conseil Régional. Il est composé des Délégués des **Secrétariats Départementaux** à raison de dix (10) Délégués par Secrétariat, dont le **Secrétaire Départemental**, des membres des organes centraux, des responsables des organisations spécialisées, des élus, des militants siégeant au Conseil Economique et Social originaires de la région ou des personnes qui y ont des intérêts.

Le Conseil Régional est dirigé par le **Délégué Régional nommé par le Président du parti.**

Nul ne peut être à la fois membre du bureau de deux (2) **Délégations Régionales. La Délégation Régionale** se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois tous les trois (3) mois au siège régional du Parti.

#### ARTICLE 14 : les Délégations Extérieures 14.

Il est créé, dans un pays étranger, une délégation du parti composée de militants RDR y résidant. Le Président de chaque délégation est nommé par le Président du Parti.

Le délégué ainsi nommé forme son bureau.

Dans l'exercice de leurs activités, les Délégations Extérieures se conforment aux Statuts et Règlement Intérieur du Parti.

## CHAPITRE 2 : LES ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES, SPECIALISEES ET LES *ORGANES TECHNIQUES*

#### ARTICLE 15 : les Organisations socio-professionnelles 15.

Le RDR encourage la création d'organisations socio-professionnelles **tels les** Syndicats ou les Associations diverses partageant les mêmes objectifs fondamentaux que lui et avec lesquels il pourra coopérer étroitement.

#### ARTICLE 16: les Organisation Spécialisées et les Organes techniques 16. z

##### 16.1. les Organisations Spécialisées

Il est créé trois (3) Organisations Spécialisées ayant pour missions la mobilisation, l'encadrement et la formation politique des Femmes, des Jeunes et des Enseignants.

Elles sont dénommées comme suit :

le Rassemblement des Femmes Républicaines (RFR) ;  
le Rassemblement des Jeunes Républicains (RJR) ;  
le Rassemblement des Enseignants Républicains (RER).

Les règles d'organisation et de fonctionnement des structures spécialisées visées au présent article sont déterminées par leur Règlement Intérieur respectif.

### CHAPITRE 3 : LES ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 17 : la Désignation desdits organes

17.

Les Organes Centraux du Parti sont :

le Congrès,  
la Convention Nationale,  
le Bureau Politique,  
le Président du Parti,  
**le Comité de Direction**,  
le Secrétariat Général,  
le Conseil Politique,  
**l'Inspection Générale**,  
le Commissariat aux comptes.

ARTICLE 18 : Le Congrès

18.

#### 18.1. Composition

Le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il est composé du Président, du Secrétaire Général, des membres du **Comité de Direction**, du Bureau Politique, du Secrétariat Général du Parti, du Conseil Politique, **de l'Inspection Générale**, des Commissaires aux Comptes, des **Délégués Régionaux**, des Secrétaires Départementaux, des Commissaires politiques, des Secrétaires de Section et trois (3) membres de leur bureau respectif, des Elus du Parti ainsi que des bureaux des Structures Spécialisées et **des Organes techniques du Parti**.

#### 18.2. Attributions

Le Congrès définit la politique générale du Parti et, en particulier :

apprécie le rapport moral et financier du Président du Parti,  
élit le Président du Parti et les Commissaires aux Comptes,  
amende, révisé et adopte les Statuts et le Règlement Intérieur.

#### 18.3. Sessions et Direction



Le Congrès se réunit tous les cinq (5) ans en Session Ordinaire sur convocation du Président du Parti. Il peut être convoqué en Session Extraordinaire à l'initiative soit du Président du Parti, soit des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Politique, soit encore des trois quarts (3/4) des Secrétaires de Section.

Il est dirigé par un Président élu à cet effet qui est assisté d'un Bureau de quatre (4) membres.

## **ARTICLE 19 : la Convention Nationale**

**19.**

### **19.1.Composition**

La Convention Nationale est composée du Président du Parti, du Secrétariat Général du Parti, du Conseil Politique, du Bureau Politique, de l'Inspection Générale, de quatre (4) Délégués par Délégation Régionale, de quatre (4) Délégués par Secrétariat Départemental, des Commissaires politiques, de quatre (4) Délégués par Section, de quatre (4) Délégués par Structure Spécialisée, de quatre (4) Délégués par Organe technique du Parti et **des élus du parti.**

### **19.2.Attributions**

La Convention Nationale est l'organe souverain entre deux Congrès. Elle sert de structure de concertation et d'appréciation des activités du Parti dans l'intervalle des Congrès. Elle fait le point de l'application des directives et résolutions du Congrès, analyse la situation politique, économique et sociale, ainsi que la conjoncture internationale, prend les décisions qu'impose la situation, prend les décisions que nécessite le bon fonctionnement du Parti et arrête de nouvelles orientations pour le Parti.

Les décisions prises par la Convention Nationale, en application du précédent alinéa, sont soumises, conformément aux dispositions de l'article 18.2 ci-dessus, au plus prochain Congrès, pour être entérinées.

### **19.3.Sessions et Direction**

La Convention se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président du Parti qui fixe l'ordre du jour de ses assises.

Des Conventions Régionales peuvent être organisées par les Délégations Régionales dans les conditions et suivant les modalités arrêtées au Règlement Intérieur. La Convention est dirigée par un Bureau composé d'un Président et de quatre (4) membres élus sur une liste bloquée par elle.

## **ARTICLE 20(nouveau) : le Bureau Politique**

**20.**

### **20.1.Composition**

**Le Bureau Politique est composé du Président, du Secrétaire Général, des Secrétaires Départementaux du parti, des Commissaires Politiques, des élus du Parti.** Ils sont élus par le Congrès selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur à l'exception de ceux désignés par le Président du Parti au **Comité de Direction, au secrétariat général** et dans les **Délégations Régionales** qui deviennent membres de droit du Bureau Politique.

### **20.2.Attributions**

Le Bureau Politique est l'organe d'orientation politique du Parti. Il est chargé de veiller à ce que l'orientation politique générale du Parti soit conforme à celle définie par le Congrès. Toutefois, les membres du Bureau Politique peuvent être chargés personnellement, de missions spéciales par le Président du Parti, à son initiative propre ou sur proposition du Secrétaire Général.

### 20.3. Sessions et Direction

Le Bureau Politique se réunit une fois tous les trois (3) mois, sur convocation soit du Président du Parti, soit des deux tiers (2/3) de ses membres. Les sessions du Bureau Politique sont placées sous la direction du Président du Parti ou, par délégation, du Secrétaire Général.

#### ARTICLE 21 (nouveau): la Présidence du Parti

##### 21. a

#### 21.1. le Président du Parti

##### 21.1.1. Election

Le RDR est dirigé par un Président élu, par le Congrès, pour un mandat de cinq (5) ans, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Il est rééligible.

##### 21.1.2. Attributions

Le Président assure la direction du Parti. A ce titre, il est le garant de la ligne politique de celui-ci. Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile. En conséquence, il peut ester en justice en demande comme en défense.

Le Président du Parti choisit le Secrétaire Général du Parti, qu'il soumet à l'investiture du Congrès. Sur proposition du Secrétaire Général du Parti, il nomme les autres membres du Secrétariat Général, les Responsables des Commissions Techniques et pourvoit à leur remplacement en cas de défaillance.

Il convoque le Congrès, la Convention Nationale, et le Bureau Politique.

Il dirige les réunions du Comité de Direction, du Bureau Politique et peut diriger celles du Secrétariat Général.

Le Président peut déléguer à l'un des Vice-présidents ou au Secrétaire Général le pouvoir de diriger les réunions du **Comité de Direction** et du Bureau Politique.

Le Président du Parti ordonne et exécute le budget du Parti.

##### 21.1.3. Cabinet du Président

Le Cabinet du Président se compose de :

- un Directeur de Cabinet**
- des Conseillers Spéciaux**
- des Conseillers Techniques**
- un Chef de Cabinet**
- un Trésorier Général**
- un Aide de Camp**
- un Secrétariat particulier**
- un responsable chargé du protocole**
- un chargé de missions.**

##### 21.1.4. Intérim

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu, l'intérim du Président du Parti est assuré, par l'un des Vice-présidents conformément à l'ordre protocolaire ou, à défaut par le Secrétaire Général sans que la durée de cet intérim ne puisse dépasser trois (3) mois.

## 21.2. les Vice-présidents

Il est créé, au sein du Parti, des postes de Vice-présidents dont le nombre est laissé à la décision du Président.

Les Vice-présidents sont nommés par le Président du Parti, qui détermine entre eux un ordre de préséance.

Les Vice-présidents assurent l'intérim du Président dans les conditions et selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 22 (nouveau) : le Comité de Direction

Il est créé un organe de direction dénommé Comité de Direction.

### 22.1 Composition

Le Comité de Direction est dirigé par le Président. Il est composé de :

Président du Parti,  
Secrétaire Général,  
Secrétaires Généraux Adjoints,  
L'Inspecteur Général du Parti,  
Personnalités du Parti choisies par le Président.

### 22.2. Attributions

Le Comité de Direction est l'organe de direction et de décision du Parti. Il est chargé de diriger et de contrôler les orientations du Parti. Il prend les décisions imposées par la situation socio-économique et politique internationale et nationale et oriente les activités du Secrétariat Général.

Le Comité de Direction se réunit, sur convocation du Président du Parti, une fois par quinzaine et chaque fois que les circonstances l'exigent.

## ARTICLE 23 : le Secrétariat Général du Parti

22. a

### 23.1 Composition

Le Secrétariat Général du Parti est composé du Secrétaire Général, des Secrétaires Généraux Adjoints et des Secrétaires Nationaux, nommés parmi les cadres du Parti, reconnus pour leur militantisme, leur probité morale et intellectuelle, et leur compétence professionnelle.

### 23.2. Attributions

Le Secrétariat Général est l'organe exécutif du Parti. A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions et résolutions du Congrès, du **Comité de Direction** et, de façon générale, de la politique du Parti telle que définie par le Congrès.

### 23.3. Direction

Le Secrétariat Général est dirigé par le Président du Parti ou, par délégation générale et permanente, par le Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général se réunit une fois par mois et exceptionnellement quand la situation le recommande sur convocation du Secrétaire Général du Parti.

## ARTICLE 24 : le Secrétaire Général

### 23.

Le Secrétaire Général est désigné par le Président du Parti qui le propose à l'investiture du Congrès. D'un point de vue général, le Secrétaire Général assure la gestion administrative et politique quotidienne du Parti. A cet effet, il peut mettre en place toute commission technique qu'il juge opportune. Il exécute et fait exécuter les décisions et résolutions du Congrès, de la Convention Nationale, du **Comité de Direction** et du Bureau Politique sous la Direction du Président du Parti.

Il coordonne l'ensemble des activités définies par ces Organes.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par l'un des Secrétaires Généraux Adjoints **conformément à l'ordre protocolaire**. La durée de cet intérim ne peut excéder trois (3) mois.

Dans ce cas, le Président du Parti nomme un nouveau Secrétaire Général, qu'il propose à l'investiture du prochain Congrès.

## ARTICLE 25 : les Secrétaires Généraux Adjoints et les Secrétaires Nationaux

### 24. a

**Le Secrétaire Général est assisté de Secrétaires Généraux Adjoints et de Secrétaires Nationaux, qui sont nommés par le Président du Parti sur proposition du Secrétaire Général.**

### 25.1. les Secrétaires Généraux Adjoints

**Les Secrétaires Généraux Adjoints sont chargés de missions spécifiques par le Président du Parti à son initiative propre ou sur proposition du Secrétaire Général.**

**En cas de décès, d'absence, de démission ou d'empêchement, l'intérim d'un Secrétaire Général Adjoint est assuré par l'un de ses pairs désigné par le Secrétaire Général du Parti, en attendant la nomination de son remplaçant. Cette nomination doit**

intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la vacance du poste à pourvoir.

## 25.2. Les Secrétaires Nationaux

Ils sont chargés de missions spéciales par le Président du Parti sur proposition du Secrétaire Général.

ARTICLE 26 : le Conseil Politique

25. a

### 26.1. Définition et composition

Le Conseil Politique est l'organe consultatif du Parti. Il est composé de onze (11) membres qui sont nommés par le Président du Parti sur proposition du Secrétaire Général et après avis du **Comité de Direction**.

### 26.2. Attributions

Le Conseil Politique peut être consulté par le Président du Parti ou par le Secrétaire Général sur toutes les questions politiques d'intérêt majeur pour le Parti. Ses avis ne lient pas le Président du Parti ou le Secrétaire Général.

Les membres du Conseil Politique peuvent être chargés, individuellement ou collectivement, de missions spéciales par le Président du Parti ou le Secrétaire Général. Ils participent au règlement des litiges de tous ordres entre militants ou des responsables du Parti sur saisine du Président, du Commissaire aux comptes ou du Secrétaire Général. Dans ce cas, ils ont un rôle d'arbitre ou de Conseil.

ARTICLE 27: L'Inspection Générale du Parti

26.

L'Inspection Générale est un organe composé d'un Inspecteur Général et de plusieurs Inspecteurs. Ils sont nommés par le Président du Parti parmi les personnes reconnues, par les instances dirigeantes du Parti pour leur militantisme, leur connaissance du Parti, leur probité morale et intellectuelle, et leurs actions en faveur du Parti.

Ils sont directement rattachés au Président du Parti.

Les attributions des Inspecteurs du Parti sont déterminées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 28 : la Grande Chancellerie de l'« Ordre du Républicain »

27. a

### 28.1. Composition

Afin de stimuler et de favoriser la persévérance, l'abnégation et l'excellence chez les militants républicains, il est créé un Ordre au RDR dénommé : « l'Ordre du Républicain ».

Cet Ordre est géré par le Conseil de l'Ordre du Républicain placé sous l'autorité du Président du Parti.

La composition et le fonctionnement du Conseil de l'Ordre du Républicain sont définis par le Règlement Intérieur.

## 28.2. Attributions

L'Ordre du Républicain est la distinction la plus élevée du Parti. Il est destiné à récompenser le mérite personnel et les services rendus au Parti.

Le Président du Parti est le Chef suprême de l'Ordre du Républicain.

Le Grand Chancelier de l'Ordre est nommé par le Président du Parti qui le choisit parmi les membres de la Direction du Parti.

Le Conseil de l'Ordre est composé comme suit :

le Grand Chancelier de l'Ordre, Président,  
9 membres nommés par le Président du Parti sur proposition du Secrétaire Général du Parti.

Le Grand Chancelier de l'Ordre est dépositaire du sceau de l'Ordre. Il préside le Conseil de l'Ordre, prépare les rapports, les projets de nomination et les décisions relatives, il vise tous les actes relatifs à l'ordre.

Il réunit le Conseil de l'Ordre chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le fonctionnement de l'Ordre sera déterminé par son Règlement Intérieur.

**ARTICLE 29 : les Commissaires aux Comptes**

29- a

### 29-1. Composition

Le contrôle des finances du Parti, au niveau de la Direction, est assuré par un Commissariat aux comptes composé de deux (2) Commissaires aux Comptes titulaires et de deux (2) Commissaires aux Comptes suppléants élus par le Congrès pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

### 29-2. Attributions

Les Commissaires aux Comptes contrôlent la gestion des finances et du patrimoine du Parti. Ils vérifient les comptes ainsi que leur conformité aux textes en vigueur et adressent tous les ans un rapport au Comité de Direction.

En cas de décès, d'absence, de démission ou d'empêchement, l'intérim d'un ou des Commissaires aux Comptes est assuré par l'un ou les Suppléants, jusqu'au plus proche Congrès si la date de celui-ci n'excède

pas un (1) an. Faute de quoi, un Congrès Extraordinaire doit être convoqué pour l'élection d'un nouveau ou des nouveaux Commissaires aux Comptes.

## **TITRE III : LE FONCTIONNEMENT DU PARTI**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : LES RESSOURCES**

#### **ARTICLE 30 : la Composition**

30-

Les ressources du Parti se composent principalement des :

droits d'adhésion,  
cotisations,  
produits de manifestations,  
produits du patrimoine immobilier,  
subventions,  
dons et legs, et généralement  
autres ressources autorisées par la loi.

Les taux des cotisations et des droits d'adhésion, leur mode de perception et de répartition sont fixés par le Règlement Intérieur conformément aux textes en vigueur.

Le Parti peut, sous les conditions et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, acquérir à titre onéreux et exploiter tous biens meubles ou immeubles.

### **CHAPITRE 2 : LES MOYENS D' ACTIONS**

#### **ARTICLE 31 : les Différents types de moyens**

31-

En vue de la réalisation de ses objectifs tels que prévus à l'article 3 ci-dessus et, spécialement, pour l'encadrement et la formation politique de ses militants, ainsi que pour la divulgation de ses idéaux et la promotion de son image de marque, le RDR entend utiliser différents moyens d'action, notamment :

l'information et la propagande,  
la formation.

#### **ARTICLE 32 : l'Information et la propagande**

32- a

##### **32-1. Information**

L'information a pour objet de :

instruire les militants sur l'actualité politique intéressant la vie de la Nation, les éclairer tant sur les problèmes politiques que sur les décisions prises par les Organes Centraux, et s'informer des préoccupations, aspirations et suggestions de la base,

porter à la connaissance du Président du Parti et du Secrétaire Général tous les faits pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Parti et sur la vie de la Nation,

rendre compte au Président du Parti ou au Secrétaire Général des résultats des études réalisées par les Commissions Techniques.

## **32-2. Propagande**

La propagande a pour objet de faire connaître le Parti notamment à travers ses idéaux, ses activités et les résultats obtenus. Elle est assurée par tous les moyens d'information et de communication.

La propagande peut également donner lieu à des manifestations publiques à l'initiative des Organes du Parti après avis du Bureau Politique. Dans ce cas, un service d'ordre doit être mis en place pour assurer le maintien de l'ordre et la discipline.

## **32-3. Organes de communication**

Afin de soutenir ses actions d'information et de propagande, le RDR se réserve le droit de créer conformément à la législation en vigueur un ou plusieurs organes de communication ou à soutenir les initiatives qui pourront être prises en ce sens par ses militants et ses sympathisants.

### **ARTICLE 33 : la Formation**

**33-**

La formation de ses militants constitue, pour le RDR, une priorité dans sa stratégie de conquête du pouvoir. Elle est assurée par l'organisation de séminaires, conférences et colloques, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger.

## **CHAPITRE 3 : L'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 34 : l'Organisation de l'administration**

**34-**

L'administration quotidienne du Parti est assurée, à l'échelon national, par le Secrétaire Général du Parti. A cet effet, outre les Secrétaires Généraux Adjointes qui l'assistent, le Secrétaire Général dispose d'un Cabinet comprenant :

1. un Directeur de Cabinet,
2. un Chef de Cabinet,
3. des Conseillers Techniques,
4. des Chargés de missions.

A l'échelon local, selon le cas, l'Administration du Parti est assurée par le Secrétaire Départemental, le Délégué Régional ou le Secrétaire de Section assisté par les membres de leurs bureaux respectifs.

### **ARTICLE 35 : la Gratuité des fonctions d'administration**

**35-**

L'exercice des fonctions d'administration du Parti est gratuit, sous réserve de celles faisant l'objet d'un contrat de travail entre le Parti et le personnel du siège d'administration et de gestion du siège.

## **CHAPITRE 4 : LA DISCIPLINE-LES CONFLITS ET L'INVESTITURE**

### **ARTICLE 36 : la Discipline**

**36- a**

#### **36-1. Obligation de discipline**



Les militants doivent observer la discipline la plus stricte en s'interdisant toutes initiatives personnelles, tous actes ou comportements individuels qui pourraient être de nature à compromettre l'image de marque du Parti, à rompre son unité ou à contredire sa ligne politique.

En particulier, sont interdits et sanctionnés comme tels, notamment les actes ci-après :

déclarations dans la presse écrite ou audiovisuelle ou à l'occasion d'un rassemblement de militants, au nom du Parti et sans son aval, peu importe que ces déclarations émanent d'un responsable d'une instance dirigeante ou d'un militant de base,

candidatures indépendantes contre des candidats investis par le Parti,

manquements à l'honneur et à la probité.

De façon générale, tous manquements, à l'une quelconque des obligations, résultant pour lui des présents Statuts et du Règlement Intérieur, pris en son application, exposent, le militant qui en est l'auteur, aux sanctions prévues à l'alinéa 36.2 ci-après.

### **36-2. Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires qui suivent seront prononcées conformément à la procédure définie par le Règlement Intérieur :

L'avertissement,  
Le Blâme,  
La suspension,  
L'exclusion temporaire ou définitive.

### **ARTICLE 37 : les Conflits**

Des conflits individuels ou collectifs peuvent survenir entre des militants ou un membre de la Direction du Parti et sa base ou encore des conflits collectifs peuvent opposer une instance élue et la majorité absolue des militants de sa base à jour de leurs cotisations.

Le règlement de tels conflits est assuré par le Secrétaire Général qui peut, selon le cas, déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général Adjoint, au Conseil Politique, au Délégué Régional, au Secrétaire Départemental ou au Commissaire Politique dans le ressort territorial duquel se trouvent les Parties en conflit. Le Secrétaire Général définit alors la mission de la personne ou de la structure qu'il se substitue, ainsi que le délai qu'il lui est imparti pour trouver les voies et moyens permettant de régler le conflit en cours.

### **ARTICLE 38 : l'Investiture**

Tout militant du RDR, qui brigue un suffrage, tant au sein du Parti qu'à l'extérieur de celui-ci, dans le cadre d'une consultation nationale, au plan local, ou international, doit être investi par le Parti et s'engager sur l'honneur à respecter les biens et deniers publics mis à sa disposition.

Le Parti se réserve le droit d'exiger de tout militant, qui se trouve dans l'une des situations visées au précédent alinéa, une déclaration de fortune permettant, à la fin de son mandat, d'évaluer ses variations de fortune et lui en demander éventuellement compte.

Tout manquement, aux dispositions du premier alinéa, du présent article, peut faire l'objet du quatrième type de sanction prévu à l'article 36 ci-dessus.

## **TITRE IV : LES DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 39 : la Durée du mandat du Président**

La durée du mandat du Président est de cinq (5) ans. Il est rééligible.

### **ARTICLE 40 : la Révision des Statuts et du Règlement Intérieur**

Seul le Congrès peut réviser les Statuts et le Règlement Intérieur pris pour leur application.

Le projet de révision doit être communiqué aux organes statutaires du Congrès par les soins du Secrétaire Général quinze (15) jours au moins avant la date du Congrès.

La modification est votée par le Congrès à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La convention nationale peut, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 19 ci-dessus et à la majorité de ses membres, procéder à des modifications provisoires si elle les juge nécessaires au bon fonctionnement du Parti. Toutefois, ces modifications ne deviendront définitives que si elles sont entérinées par le prochain Congrès.

### **ARTICLE 41 : la Dissolution**

La dissolution du Parti est prononcée par décision du Congrès prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres statutaires.

En cas de dissolution, les biens et les ressources disponibles sont dévolus à une œuvre nationale de bienfaisance.

### **ARTICLE 42 : le Règlement Intérieur**

Les modalités d'application des présents Statuts sont définies par le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 43 : la Publication**

Les dispositions des présents Statuts seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 février 2008.....

Le Congrès